

## COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 25 JANVIER 2017

17 h 30

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,**

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Etaient Présents : M. VILLARDRY, Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, M. BESSON,  
Mme BAUZIT, Mme HEBERT, M. BERETTONI, M. ALLARI,  
Adjoints

Mmes NAVARRO-GUILLOT, CORVEST, M. BERNARD,  
Mme TELMON, MM DEY, VAIANI, Mme ESPANOL,  
M. RADIGALES, Mme NESONSON, MM. JACQUESSON,  
DOMINICI, Mme VIALE, M. BONFILS, Mme GUERRIER-  
BUISINE, M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, M. MOSCHETTI,  
Mmes HAMOUDI, FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI,  
Conseillers Municipaux

Pouvoirs : Mme FRANQUELIN à Mme GUERRIER-BUISINE  
M. GHETTI à Mme ROUX-DUBOIS  
M. ISRAEL à Mme HAMOUDI

Absentes : Mme FORMISANO  
Mme CASTEU

**Désignation du Secrétaire de Séance :**

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2016 est adopté à l'UNANIMITE.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 08 mars 2017 à 17 h 30.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :**

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 07 décembre 2016 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Gaël CORVAGLIA et Madame Sédrine PUSTEL pour la location d'une maison communale sise 140 boulevard Louis Roux, 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2016.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Clarisse CHECCAGLINI pour la location d'un appartement communal sise 12 rue des Gueyeurs, 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2016.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Maria CHAMBON pour la location d'un appartement communal sis 35 / 57 Chemin des Rascas, 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2016.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Marie-Christine OLIVIER pour la location d'un appartement communal sis 475 contre-allée Pompidou, 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2016.
- Avenant n° 2 à la convention du 19 août 2014 portant mise à disposition d'une propriété communale sise 22-40 Allée des Cigales à Saint-Laurent-du-Var au profit du S.D.I.S. des Alpes-Maritimes pour l'accueil d'une antenne de premier secours.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Claire Jacquet pour l'utilisation d'un box à usage de parking au parking Bettoli.
- Convention mise à disposition de la salle Ferrière au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique 06.
- Convention mise à disposition de la salle Ferrière au profit de la Préfecture des Alpes-Maritimes.
- Location, pose, dépose et maintenance des illuminations de fin d'année, ainsi que la mise en place de motifs fournis par la Mairie. Marché attribué à la société SNEF Côte d'Azur, 11 Chemin de la Glacière, 06200 Nice.
- Travaux de taille et abattage des palmiers. Marché attribué à la société Azur Jardins, 824 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.
- Convention de mise à disposition du minibus au profit de l'Association Stade Laurentin Académie Budokai.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Jean-Louis BUCHENET pour l'utilisation d'un box au parking Bettoli.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Laurence PORCU pour l'utilisation d'un box au parking des Cédrats.
- Fourniture de carburants pour le parc de véhicules des services municipaux de la ville de Saint-Laurent-du-Var. Marché attribué à la société Thevenin & Ducrot - Avia - 3 rue de Verdun, 13140 Miramas.
- Demande de subvention régionale aux séjours en classe de neige des élèves des écoles élémentaires Castillon 2, Gare 1 et René Cassin de Saint-Laurent-du-Var dans un centre de vacances situé sur le territoire régional durant l'année 2017.
- Convention dans le cadre des festivités de Noël mise à disposition du théâtre Georges Brassens à la société DK Production pour l'organisation de séances de cinéma.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Sylvie LEVY pour l'utilisation d'un box au parking Bettoli.
- Convention portant autorisation d'occuper temporairement des locaux de restauration situés au sein du complexe sportif de Montaleigne (domaine public) au bénéfice de la SARL Sicilianice.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Alain VALENTI pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs, 06700 Saint-Laurent-du-Var - révision année 2017.
- Mandat de représentation en justice - affaire Commune Saint-Laurent-du-Var Policiers Municipaux contre Norbert ANDRASI.
- Convention de mise à disposition du minibus au profit de l'association Stade Laurentin Natation Sportive.
- Convention de mise à disposition de locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit de l'association Tamarii Tahiti, année 2017.
- Convention de mise à disposition de locaux de l'école maternelle Les Plans au profit de la Compagnie Albatros, année 2017.
- Convention de mise à disposition de locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit du Stade Laurentin Aïkido, année 2017.
- Convention de mise à disposition de locaux de l'école élémentaire Gare 2 au profit du théâtre de la Moustache, année 2017.
- Convention portant mise à disposition de locaux sis avenues Eugène Donadei et Léon Bérenger à Saint-Laurent-du-Var au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.
- Réalisation d'un contrat de prêt PSPL d'un montant total de 1 500 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des équipements de la Commune.
- Réalisation d'un contrat de prêt PSPL d'un montant total de 122 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des subventions accordées aux bailleurs sociaux.
- Contrat d'assurance Tous Risques chantier pour l'aménagement du parvis de la Gare SNCF.
- Contrat d'assurance responsabilité décennale constructeur non réalisateur pour l'aménagement du Parvis de la Gare SNCF.
- Fourniture de denrées alimentaires, de hautes qualités hygiéniques, gustatives, nutritionnelles, aux restaurants scolaires et aux établissements multi-accueil de la petite enfance - Marchés attribués aux sociétés suivantes : lot n° 1 : SA Creilloise de panification - Lots n° 2, 3, 5 : GF Lerda - Lot n° 4 : S.D.A. - Lots n° 6, 7, 12 : Félix Potin - Lot n° 8 : Davigel - Lot n° 9 : Brake - Lots n° 10, 11 : SA Canavèse - Lot n° 13 : pâtes fraîches Provence Côte d'Azur.
- Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 1 600 000 € auprès du Crédit Foncier pour le financement des équipements de la Commune.
- Convention portant achat d'une prestation intellectuelle.
- Modification de la régie de recettes prolongée des prestations périscolaires, à compter du 12 janvier 2017.
- Modification du tarif relatif à l'occupation du domaine public pour l'implantation de manège et trampoline.

- Contrat de location passé par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Hélène BELLO pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Jean Ossola, immeuble Le Méditerranée à Saint-Laurent-du-Var.
- Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain communal de 4 915 m<sup>2</sup> situé au bord de mer au profit de l'association Club Var Mer pour la pratique d'activités nautiques.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4254, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 92, allée / carré FA.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4255, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 13, allée / carré 3.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4256, cimetière Saint-Marc, pleine terre nord, emplacement n° 338.
- Retrait de la décision du Maire du 12 décembre 2016 portant mandat de représentation en justice - affaire commune Saint-Laurent-du-Var contre Norbert ANDRASI.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4257, cimetière Saint-Marc, columbarium, emplacement n° 161.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4258, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 79, allée FC.
- Fourniture et livraison de tapis de fleurs. Marché attribué à la société SCEA CHAMOULAUD, 5 rue Hector Berlioz, 33114 LE BARP.
- Réalisation d'une étude de stationnement globale avec programmation d'un parking en ouvrage cœur de ville. Marché attribué à la société SAS Citec Ingénieurs Conseils, 20 boulevard Eugène Deruelle, 69432 LYON Cedex 3.
- Maintenance et vérification des équipements d'alarme incendie et de désenfumage des bâtiments communaux. Marché attribué à la société A.V.S., 1642 route des Pugets, 06700 Saint-Laurent-du-Var.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4253, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 78, allée / carré 5.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

1°) **SUPPRESSION DU MARCHÉ DE L'ESPLANADE DU LEVANT ET CREATION D'UN MARCHÉ DOMINICAL SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE. APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN VENT DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Vu les articles L 2212.1 et suivants et L 2224.18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi 2-17 mars 1791(art.7), relative à la Liberté du Commerce

Vu la Loi N° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités non sédentaires,

Vu la Loi 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du Commerce et de l'Artisanat

Vu la Circulaire N° 85-116 du 1er octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'Ordonnance 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la Libre Concurrence,

Vu la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la création, le transfert ou la suppression des halles ou marchés communaux, font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal après consultation préalable des organisations professionnelles

Vu les avis des organisations professionnelles représentatives du commerce non sédentaire

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi PINEL

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R. 411-1 et suivants et l'Article R. 417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 29 juin 1988 et 16 décembre 2004 relatives au marché dominical.

Vu les arrêtés municipaux des 17 décembre 2012 relatif au règlement municipal et 22 août 2016 relatif à l'état d'urgence et à la suppression temporaire du dispositif d'octroi d'emplacements par tirage au sort au sein du marché dominical organisé sur l'esplanade du Levant,

Les « marchés de plein air » constituent une des composantes de l'appareil de distribution ayant pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix, que de la qualité des services, des produits offerts et du stationnement.

La commune de Saint-Laurent-du-Var dispose de 3 marchés forains sur son domaine public ainsi qu'un 4<sup>ème</sup> naissant dans le domaine privé du quartier des Pugets :

- 1- Le marché dominical de l'Esplanade du Levant
- 2- Le marché « bio » de l'avenue Donadeï
- 3- Le marché « de la gare »
- 4- Le marché des Pugets

Dans le cadre de la politique municipale de revitalisation du développement de l'activité économique et du soutien du commerce de proximité, la ville de Saint-Laurent-du-Var a mis en place, dès la fin de l'année 2014, un comité de pilotage (COFIL) « Marchés et commerces non sédentaires » avec pour objectif, la valorisation, la diversification de l'offre, la bonne insertion des marchés dans leur environnement actuellement en évolution et la redynamisation du commerce non-sédentaire.

Plus particulièrement pour ce qui concerne le marché dominical de l'esplanade du levant, le plus important de la commune avec près de 160 places, il est situé sur le parking de surface à proximité de l'hôtel de ville et en occupe la totalité de la partie sud.

Ce marché est régi par un règlement qui a fait l'objet d'un arrêté municipal le 17 décembre 2012 complété par des mesures prises à l'égard de la suppression du tirage au sort en raison de l'état d'urgence (arrêté du 22 août 2016).

Il n'offre que peu de diversité de produits : peu d'alimentaires et produits dits « régionaux » notamment.

Son implantation sur la plus grande aire de stationnement communale obère la plus grande part du stationnement libre de surface à proximité du centre-ville et par conséquent, le potentiel de places pour la clientèle du marché.

Particulièrement, ce parking ne répond plus (les jours de marché) à un de ses usages principaux : permettre le stationnement des usagers et visiteurs des installations sportives et associatives attenantes (stade Layet, gymnase, salle de basket, salle polyvalente Ferrière...).

De plus, le projet d'aménagement du Parc Départemental de l'embouchure du Var le long du parking de l'Esplanade du Levant par le Conseil Départemental en 2017 va induire une fréquentation plus importante du secteur et donc le besoin en stationnement pour les promeneurs souhaitant profiter du bord du fleuve qui redeviendra accessible.

Ce parc sur la berge du Var rejoindra le secteur économique et la ZTI (Zone de Tourisme Internationale depuis le début de l'année 2016) du bord de mer en pleine expansion avec l'agrandissement structurant du centre commercial CAP 3000 qui s'achèvera en 2018.

Sous la poussée de ces aménagements qui valoriseront le secteur et l'environnement du marché, la commune souhaite supprimer le marché actuel pour en créer un nouveau à taille plus adaptée, avec une offre commerciale plus diversifiée, tout en restituant une capacité de stationnement pour les habitants du centre-ville mais également pour la clientèle des commerçants non-sédentaires.

Devant ce constat, mais aussi dans le souci de lier le marché au cœur de ville pour initier la synergie avec les commerces sédentaires, le COFIL a proposé la suppression et la création du marché de l'esplanade du Levant et la création d'un nouveau marché dominical, d'une capacité d'une centaine d'emplacements, sur l'avenue du 11 novembre, entre le parking nord de l'Esplanade du Levant et la rue Desjobert (Cf. Plan projet).

Conformément aux dispositions légales, les organisations professionnelles ont été consultées à cet égard à partir du 14 décembre 2016 et ont eu un mois pour remettre leurs avis respectifs. Les avis consultatifs sont synthétisés ci-dessous :

-Pour le Syndicat Indépendant des Commerçants non Sédentaires des Alpes Maritimes : désaccord sur la suppression possible de 5 marchés dans l'année compte tenu de la libération des places de stationnement de l'esplanade du Levant avec la localisation du nouveau marché sur le 11 novembre et modification des horaires d'ouverture du marché avec une plage horaire de 7h30 à 14h30.

-Syndicat Interdépartemental des Commerçants, Artisans, Artistes et Agriculteurs des Marchés de France : Souhaite un transfert de marché plutôt qu'une création afin de garder l'ancienneté des commerçants titulaires.

-Fédération Nationale des Marchés de France (organisme non consulté mais dont les remarques ont pu être pour partie jugées pertinentes à étudier) :

- Qualifie le projet de « déplacement du marché » plutôt que d'une création. Le déplacement permet d'avoir comme critère le remplacement des commerçants.
- Rajout de certains articles de lois généraux concernant la réglementation des marchés de plein air.
- Suppression de la hauteur maximum de 1,50 m pour les stands se trouvant devant un commerce.
- Demande de suppression de la clause du contrôle du Kbis par l'autorité organisatrice du marché pour les commerçants non sédentaires.
- Modifier ou compléter les listes des documents exigibles pour les différentes catégories socio-professionnelles des commerçants non sédentaires.
- Limiter dans le temps l'exclusion d'un commerçant n'ayant pas respecté le règlement du marché car il n'est pas légal « d'interdire à vie » l'accès au domaine public à un commerçant.
- Définir les modalités de remplacement des commerçants en cas de transfert de marché.

L'intégralité de ces remarques a été examinée par les membres du comité de pilotage le 18 janvier 2017 en présence des organismes concertés.

Le règlement du marché annexé à la présente délibération a été modifié en fonction des remarques qui ont pu être retenues par l'autorité organisatrice du marché.

Par ailleurs, il est indiqué aux membres du Conseil Municipal que la création de ce nouveau marché nécessitera l'abrogation des arrêtés municipaux des 17 décembre 2012 et 22 août 2016 et l'établissement d'un nouveau règlement des « marchés de plein air » à Saint-Laurent-du-Var. Le projet du nouveau règlement qui fera l'objet d'un arrêté municipal pris au titre du pouvoir de police du Maire, s'attachera aux 4 marchés laurentins, avec un cadre général et une annexe particulière par marché. (Cf. Projet joint à la présente délibération).

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 23 janvier 2017.



**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

Supprimer le marché actuel de l'esplanade du Levant à partir du 2 avril 2017 inclus.

Abroger les précédentes délibérations du Conseil Municipal des 29 juin 1988 et 16 décembre 2004 relatives au marché dominical à partir du 2 avril 2017 inclus.

Créer conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales, un nouveau marché dominical sur l'avenue du 11 novembre à partir du 9 avril 2017.

Emettre un avis favorable au nouveau règlement des marchés de plein vent sur la commune de Saint-Laurent-du-Var qui fera l'objet d'un arrêté municipal au titre des pouvoirs de police du Maire et qui rentrera en vigueur après abrogation des arrêtés municipaux des 17 décembre 2012 et 22 août 2016 susmentionnés et accomplissement des formalités administratives nécessaires prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **32 voix pour**
- . **1 voix contre : M. ORSATTI**
- . **0 abstention**

**SUPPRIME** le marché actuel de l'esplanade du Levant à partir du 2 avril 2017 inclus.

**ABROGE** les précédentes délibérations du Conseil Municipal des 29 juin 1988 et 16 décembre 2004 relatives au marché dominical à partir du 2 avril 2017 inclus.

**CREE** conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales, un nouveau marché dominical sur l'avenue du 11 novembre à partir du 9 avril 2017.

**EMET** un avis favorable au nouveau règlement des marchés de plein vent sur la commune de Saint-Laurent-du-Var qui fera l'objet d'un arrêté municipal au titre des pouvoirs de police du Maire et qui rentrera en vigueur après abrogation des arrêtés municipaux des 17 décembre 2012 et 22 août 2016 susmentionnés et accomplissement des formalités administratives nécessaires prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**DIT** que les crédits correspondant sont inscrits au Budget Anticipé de l'année 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

2°) **VERSEMENT D'UNE INDEMNITE COMPENSATOIRE AU FONDS STRATEGIQUE DE LA FORET ET DU BOIS POUR LE DEFRIchement DE LA PARCELLE CADASTREE AZ 120 DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL ASSOCIATIF :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Dans le cadre de la politique associative et de vie de quartiers, Monsieur le Maire a déposé, le 13 janvier 2016, le permis de construire (n° PC 006 123 16 C0003) d'un local associatif de près de 100 m<sup>2</sup> à créer à l'angle de l'avenue des Plantiers et du chemin des Treize Dames, sur une parcelle de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

Ces travaux nécessitent une autorisation de défrichement préalable de la parcelle où sera édifiée la construction.

Le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire, en date du 18 mai 2016, à déposer un dossier de demande d'autorisation de défrichement de la parcelle AZ 120 auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM).

Conformément à l'article 3 de la décision d'autorisation et selon les nouvelles dispositions du Code Forestier, applicable depuis le 13 octobre 2014, la commune doit s'acquitter d'une mesure compensatoire au défrichement.

En tant que mesure compensatoire, la commune a la possibilité, soit de verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'un montant de 1000 € égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée à défricher, soit d'exécuter sur des terrains forestiers autres que ceux objet du défrichement, des travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 1000 €.

Les travaux d'amélioration sylvicole sont régis par le code Forestier et encadrés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM). Celle-ci recommande vivement de faire appel à un prestataire extérieur, professionnel de la gestion forestière, pour la conception et la réalisation des travaux.

La nature des travaux à réaliser est la suivante :

- ouverture de cloisonnements préalables aux travaux de dépressage, élagage, marquage et éclaircie
- dépressage et nettoyage manuels des jeunes peuplements
- détourage et taille de formation de jeunes sujets de moins de 3 mois
- interventions sur tiges de plus de 3m : défourchage, correction de forme, élagage sommaire
- élagage de pénétration de jeunes peuplements résineux
- réalisation d'une éclaircie non commercialisable
- enrichissement de peuplement feuillu existant par plantations ou semis

Il est important de noter que les travaux devront être réalisés sur un terrain disposant obligatoirement d'un document de gestion durable, agréé ou en cours d'agrément.

Les coûts induits par la constitution d'un dossier d'aménagement et de la réalisation des travaux par un professionnel ne sont pas déduits de la somme de 1000 € à investir dans les plantations.

Face aux différentes mesures nécessaires à l'amélioration sylvicole et à la complexité de mise en œuvre de celles-ci, la commune a choisi de recourir au versement de la somme de 1000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 23 janvier 2017.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**Autoriser** Monsieur le Maire à verser la somme de 1 000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, afin de s'acquitter, au titre du 7ème alinéa du code Forestier, des obligations qui lui ont été notifiées dans la décision préfectorale en date du 30 aout 2016 pour le défrichement de la parcelle AZ 120.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**Autorise** Monsieur le Maire à verser la somme de 1000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, afin de s'acquitter, au titre du 7ème alinéa du code Forestier, des obligations qui lui ont été notifiées dans la décision préfectorale en date du 30 aout 2016 pour le défrichement de la parcelle AZ 120.

**DIT** que les crédits correspondant sont inscrits au Budget Anticipé 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

3°) **DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC) :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Lors du Conseil Municipal du 28 septembre 2016, vous avez approuvé à l'unanimité la candidature de la commune de Saint-Laurent-du-Var pour l'appel à projet d'une opération urbaine collective éligible au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

La commune a mandaté la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur pour réaliser l'étude préalable.

Le périmètre d'étude FISAC s'étend de la gare à l'avenue des Pugets et intègre les principales polarités commerciales du centre-ville avec les quartiers des Empereurs, des Rives d'Or et le secteur Porte de France (quartier prioritaire de la politique de la ville) lié au centre-ville par le square Bènes, concerné par un ambitieux projet de réaménagement.

Les axes stratégiques du dispositif FISAC (affirmer et promouvoir - accompagner et fédérer – valoriser le cadre de vie et de travail) sont tout naturellement les vecteurs de déploiement d'une politique qui s'appuiera sur les atouts et les axes de progrès du centre-ville commerçant.

Les enquêtes de terrain ont, en effet, permis de connaître l'avis et les attentes, sur la situation commerciale en centre-ville, des commerçants et des artisans laurentins ainsi que de leur clientèle.

Les commerces du centre-ville laurentin s'adressent à une clientèle de proximité (aux  $\frac{3}{4}$  laurentine), qui apprécie ses commerçants. Néanmoins, ceux-ci ne peuvent pas compter sur l'apport de consommateurs extérieurs à la commune pour compléter leur chiffre d'affaires, puisqu'ils ne représentent qu'une petite partie de leur clientèle. Il est donc nécessaire que le centre-ville gagne en attractivité, afin de pouvoir attirer d'autres clients que les habitants du centre-ville laurentin.

En outre, les entretiens avec les présidents d'associations ont permis de mieux cibler la stratégie à adopter dans les futures actions : maintenir et préserver ce socle de clientèle, la remercier pour sa fidélité et s'attacher en premier lieu à satisfaire la clientèle laurentine. Ainsi, les populations extérieures fréquenteront davantage le centre-ville lorsque celui-ci aura gagné en attractivité.

Pour adopter et réussir cette stratégie et ainsi préserver et améliorer le commerce de proximité laurentin, différentes interventions sont toutefois nécessaires et identifiées en axes stratégiques.

### **Axe 1 : Affirmation de l'identité du centre-ville et de son positionnement commercial**

- Renforcement de l'attractivité du centre-ville :
  - Amélioration qualitative de l'offre commerciale,
  - Amélioration de l'aspect des vitrines,
  - Mise en place d'actions visant à fidéliser la clientèle,
  - Répondre aux besoins de la clientèle de proximité et des classes actives,
  - Valoriser l'offre commerciale du centre-ville par des actions de communication.

### **Axe 2 : Optimisation du fonctionnement urbain et marchand du centre-ville**

De nombreux projets d'aménagements ont été mis en œuvre dans l'objectif de valoriser le cadre de vie et l'accessibilité des sites.

Dans le même temps un effort de développement vers le commerce (RDC commerciaux et restructuration de l'existant) renforce l'attractivité.

Dans ce contexte, nous préconisons de recentrer le volet investissement du Fisac sur les activités commerciales, artisanales et de service en travaillant sur 2 axes collectifs :

- la signalétique commerciale,
- la modernisation des locaux et des entreprises.

Ces actions permettront de concrétiser et matérialiser l'entrée dans les secteurs commerciaux en valorisant l'identité visuelle définie. Elles traduisent de manière opérationnelle la stratégie d'organisation commerciale et urbaine sur le centre-ville. Les actions visent à :

- répondre aux carences identifiées concernant la densité et la diversité de l'offre commerciale sur le centre-ville,
- réduire les dysfonctionnements constatés en matière d'organisation commerciale et urbaine du centre-ville et améliorer le confort d'achat des chaland,
- accroître les synergies et retombées entre la fréquentation et les activités commerciales et artisanales.

En outre, il s'avère nécessaire de moderniser les vitrines commerciales du centre-ville, travail indispensable pour créer une vraie dynamique économique. Et, comme vu précédemment, cela permettra d'effectuer les rénovations en parallèle avec les aménagements urbains structurants entrepris par la collectivité et ainsi, de donner une harmonie d'ensemble au centre-ville.

### **Axe 3 : Accompagnement et développement des activités commerciales et artisanales**

Il s'agit de maintenir et conforter l'offre commerciale existante en :

- assurant un suivi régulier de l'offre commerciale,
- mobilisant les acteurs économiques afin d'amplifier la dynamique commerciale à l'échelle du périmètre d'étude,
- limitant les risques de cessation d'activités en anticipant la transmission liée à l'âge du gérant, ou des difficultés liées à une situation économique fragile,
- répondant aux besoins des commerçants en matière d'accompagnement et d'investissements.

Véritables outils fédérateurs de promotion de l'artisanat et du commerce, structures actives du développement local, la fédération et les associations sont un des piliers du plan Fisac.

La motivation à s'engager dans les actions, la formation, le professionnalisme constitueront un axe de travail privilégié, et piloté par l'animateur FISAC. Les actions seront élaborées et conduites en partenariat avec les acteurs institutionnels concernés (chambres consulaires, etc.).

La réussite d'un FISAC, comme tout projet, doit pouvoir se mesurer par la validation des acquis et l'amélioration permanente du système et de son efficacité. C'est l'objet notamment du dispositif d'évaluation proposé qui se fonde sur la mise en place d'un processus d'évaluation permanent du programme autour d'une méthodologie rigoureuse de conduite de projet et de la mise en place d'un tableau de bord d'indicateurs (action n°5).

Ce projet de FISAC est piloté par la Mairie de Saint-Laurent-du-Var, en étroite collaboration avec les acteurs économiques : Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Fédération des acteurs économiques laurentins et associations de commerçants du centre-ville. La CCI accompagne par ailleurs la Mairie pour la construction du dossier et le volet technique.

Les actions proposées sont les suivantes :

### 1 – Fonctionnement

- Action 1** - Animation et coordination –  
CDD 1 an : 30 000 €, poste susceptible d'évoluer en management de centre-ville  
Financement : Ville 15 000 €/ Etat : 15 000€
- Action 2** - Outil de fidélisation de clientèle :  
Carte de fidélité physique et déclinaison numérique : 20 070 € HT.  
Financement : Ville 5 018 €/ Etat : 6 021€/ Fédération : 9 031 €
- Action 3** - Conception d'une stratégie de communication et réalisation des outils :  
Réalisation d'un site internet et renforcement de la présence en ligne : 29 700 € HT.  
Financement : Ville 8 910 €/ Etat : 8910 €/ Fédération : 11 880 €
- Action 4** - Animation commerciale :  
La semaine blanche « White Week », la journée des saveurs et la « Black Friday » :  
30 000 € HT.  
Financement : Etat : 9 000 €/ Fédération : 21 000 €
- Action 5** - Etude d'évaluation et suivi de l'évolution du tissu commercial sur une plateforme web – SIG (observatoire du commerce): 10 000 € HT.  
Financement : Ville : 5 000 € / Etat : 3 000 €/ Fédération : 2 000 €

Le coût total de ces actions sur 3 ans s'élève à **119 770 € HT**, financés comme suit :

- Commune : 33 928 € HT, soit environ 37 700 € TTC,
- Fédération des acteurs économiques laurentins : 43 911 € HT,
- Etat : 41 931 €.

### 2- Investissement

- Action 1** - Aides directes aux entreprises (travaux de rénovation des vitrines et locaux commerciaux) : enveloppe maximale de 600 000 € HT sur 3 ans.  
**Financement** : Ville : 225 000€/ Etat : 150 000 € / reste à charge commerçants : 225 000€
- Action 2** - Signalétique commerciale : 120 000 € HT.  
Financement : Ville 96 000€/ Etat : 24 000 €

Le coût total de ces investissements sur 3 ans s'élève à **720 000 € HT**, financé comme suit :

- Commune : 321 000 € HT, soit 385 200 € TTC,
- Etat : 174 000 € ,
- Reste à charge Commerçants : 225 000 € HT.

Au total la participation de la commune s'élèvera à 354 928 € HT (422 900€ TTC). Elle viendra compléter les investissements déjà prévus pour redynamiser le commerce en centre-ville, notamment :

- pour 2017, la Place de la Gare (coût estimatif 225 000 € HT), l'étude stationnement (40 000€ HT) le nouveau marché de plein –air dominical (coût estimatif : 40 000€ HT) ;
- pour 2018, la placette Ghintran (325 000€ HT, voiries métropolitaines incluses) ;
- pour les années suivantes, l'aménagement du Square Bènes en pôle de centralité (coût estimatif de réalisation de l'esplanade et de la voirie de contournement: 3 110 000 € HT), soit un montant total de dépenses sur ces 5 projets d'aménagement de 3 740 000 € HT.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale « Développement Economique, Emploi et Urbanisme Commercial », qui s'est tenue le jeudi 19 Janvier 2017.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- Approuver le contenu du programme de l'opération FISAC à travers les 7 actions décrites dans le rapport exposé ci-dessus;
- Approuver le plan de financement afférent à cette opération, qui s'élève pour la ville au total à 354 928 € HT (422 900 € TTC),
- Autoriser monsieur le Maire à solliciter une subvention de 215 931 € à l'Etat au titre du FISAC ;
- Autoriser monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette demande de subvention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- Approuve le contenu du programme de l'opération FISAC à travers les 7 actions décrites dans le rapport exposé ci-dessus ;
- Approuve le plan de financement afférent à cette opération, qui s'élève pour la ville au total à 354 928 € HT (422 900 € TTC),
- Autorise monsieur le Maire à solliciter une subvention de 215 931 € à l'Etat au titre du FISAC ;
- Autorise monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette demande de subvention.

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au budget 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

4°) **SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA PROMENADE DES ANGLAIS ET DE LA VILLE HIVERNALE A L'INSCRIPTION PAR L'UNESCO SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DEPOSEE PAR LA VILLE DE NICE :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par délibération du 20 décembre 2012, le Conseil Municipal de la Ville de NICE a acté le principe de la candidature de la Promenade des Anglais au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Il est précisé que la première étape de toute procédure de candidature au patrimoine mondial consiste à l'inscription sur la liste indicative nationale auprès du Ministère de de la Culture et de la Communication.

Une mission présidée par Monsieur Jean-Jacques AILLAGON, ancien ministre de la Culture et de la Communication, a œuvré pour porter la candidature de la Promenade des Anglais et de la Ville Hivernale à l'inscription par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial.

La Ville de NICE a transmis le 23 octobre 2015 au Ministère de de la Culture et de la Communication son dossier de candidature dans la catégorie des biens culturels, et plus précisément des paysages urbains culturels. A cet égard, le Comité National des biens français a désigné, le 19 janvier 2016, les experts en charge de l'examen du dossier niçois. Le Comité des biens français est un comité d'experts qui a pour mission d'accompagner et d'expertiser les dossiers de candidature à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Afin d'appuyer cette candidature, le Conseil Métropolitain a, par délibération du 12 juillet 2016, apporté son soutien à la candidature de la Promenade des Anglais et de la Ville Hivernale à l'inscription par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial.

Le Comité National des biens français, réuni à Paris le 11 octobre 2016, a rendu un avis favorable concernant la candidature de la Ville de NICE sur la liste indicative française du patrimoine mondial, dans la catégorie des biens culturels. Cet avis a été entériné par Madame la Ministre de la Culture et de la Communication.

L'inscription sur la liste indicative de la France marque une étape importante dans la procédure d'inscription au patrimoine mondial car elle permettra d'engager, sous l'égide du Comité National, l'approfondissement du dossier de la Ville de NICE en vue de sa présentation à l'UNESCO selon les candidatures déjà en attente.

Les enjeux patrimoniaux, culturels, touristiques et économiques qui s'attachent à une telle inscription par l'UNESCO auront un rayonnement sur l'ensemble de la Métropole. En effet, la promenade des Anglais est un lieu emblématique qui constitue un patrimoine commun pour l'ensemble du territoire métropolitain.

C'est pourquoi, au vu de tous ces éléments et des liens historiques qui unissent nos deux Villes, la Commune de Saint Laurent du Var souhaite apporter son soutien à cette candidature.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 23 janvier 2017.



Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPORTER notre soutien à la candidature de la Promenade des Anglais et de la Ville Hivernale à l'inscription par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial, déposée par la Ville de NICE au Ministère de la Culture et de la Communication

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPORTE** son soutien à la candidature de la Promenade des Anglais et de la Ville Hivernale à l'inscription par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial, déposée par la Ville de NICE au Ministère de la Culture et de la Communication.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

5°) **GARANTIE D'EMPRUNTS POUR L'OPERATION DE REHABILITATION LOCATIVE SOCIALE DE 29 APPARTEMENTS PLUS / PLAI RESIDENCE LES FILAGNES AU 306 AVENUE DES FILAGNES :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par courrier en date du 06 décembre 2016, la Société Anonyme d'HLM LOGIS FAMILIAL a sollicité l'octroi par la Commune de Saint-Laurent-du-Var d'une garantie d'emprunt destinée à financer

l'opération de réhabilitation locative sociale de 29 appartements PLUS/PLAI – Résidence « Les Filagnes », 306 avenue des Filagnes à Saint-Laurent-du-Var.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 56531 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM LOGIS FAMILIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 23/01/2017.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCORDER** la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 255 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 56531.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**AUTORISER** la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ACCORDE** la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 255 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 56531.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**AUTORISE** la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

6°) **GARANTIE D'EMPRUNTS POUR L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 13 LOGEMENTS SUR L'OPERATION IMMOBILIERE « LES MONTS D'AZUR » RESIDENCE LES RASCAS :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par courrier en date du 14 décembre 2016, la coopérative Poste Habitat Provence a sollicité l'octroi par la Commune de Saint-Laurent-du-Var d'une garantie d'emprunt destinée à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 13 logements sur l'opération immobilière « Les Monts d'Azur » au 549 chemin des Rascas à Saint-Laurent-du-Var,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 59376 en annexe signé entre la coopérative Poste Habitat Provence, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 23/01/2017.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCORDER** la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 311 193 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 59376.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**AUTORISER** la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ACCORDE** la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 311 193 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 59376.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**AUTORISE** la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

7°) **RAPPORT DU DELEGATAIRE ANNEE 2015 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT N° 1 - SARL BEACH CLUB :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m<sup>2</sup>.

Par convention de délégation de service public du 19 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 1 lié aux activités balnéaires, à la SARL BEACH CLUB représentée par son gérant Monsieur Raphael CUBERA.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que :

*« le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle ».*

L'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que *« dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».*

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL BEACH CLUB a communiqué le 22 août 2016 son rapport annuel pour l'année 2015.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 25 novembre 2016, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL BEACH CLUB, pour la partie uniquement afférente à la délégation du service public des bains de mer, est de 253 910,20 €.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- PRENDRE ACTE du rapport remis par la SARL BEACH CLUB, délégataire de la Commune pour l'exploitation DU LOT DE PLAGE N°1, au titre de l'exercice 2015.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- PREND ACTE DU RAPPORT REMIS PAR LA SARL BEACH CLUB, DELEGATAIRE DE LA COMMUNE POUR L'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N°1, AU TITRE DE L'EXERCICE 2015

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

**8°) RAPPORT DU DELEGATAIRE ANNEE 2015 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT N° 2 - SARL COCODY BEACH :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m<sup>2</sup>.

Par convention de délégation de service public du 25 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 2 lié aux activités balnéaires, à la SARL COCODY BEACH représentée par sa gérante Madame Nathalie ESCLAPEZ.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que :

*« le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle ».*

L'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que *« dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».*

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL COCODY BEACH a communiqué les 4 juillet et 2 novembre 2016 son rapport annuel ainsi que des pièces complémentaires pour l'année 2015.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 25 novembre 2016, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL COCODY BEACH est de 467 638 €. La perte pour cet exercice est de 98 326 €.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- PRENDRE ACTE du rapport remis par LA SARL COCODY BEACH, délégataire de la commune pour l'exploitation du LOT DE PLAGE N° 2, au titre de l'exercice 2015.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- PREND ACTE DU RAPPORT REMIS PAR LA SARL COCODY BEACH, DELEGATAIRE DE LA COMMUNE POUR L'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N°2, AU TITRE DE L'EXERCICE 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

9°) **RAPPORT DU DELEGATAIRE ANNEE 2015 - ACTIVITES NAUTIQUES LOT N° 3 - SARL POINT BREAK :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m<sup>2</sup>.

Par convention de délégation de service public du 22 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 3 lié aux activités nautiques, à la SARL POINT BREAK représentée par son gérant Monsieur Cyrille FAYARD.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la pratique d'activités nautiques par la location d'engins nautiques motorisées et non motorisées et la prestation d'activités liées à cet objet.

L'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que :

*« le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments*

*de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle ».*

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL POINT BREAK a communiqué le 20 juillet 2016 son rapport annuel pour l'année 2015 et le 16 décembre 2016 l'analyse concernant la qualité du service public.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 25 novembre 2016, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL POINT BREAK est de 148 290 €. Le bénéfice pour cet exercice s'élève à 6 253 €.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- PRENDRE ACTE du rapport remis par LA SARL POINT BREAK, délégataire de la commune pour l'exploitation du LOT DE PLAGES N° 3, au titre de l'exercice 2015.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- PREND ACTE DU RAPPORT REMIS PAR LA SARL POINT BREAK, DÉLÉGATAIRE DE LA COMMUNE POUR L'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGES N° 3, AU TITRE DE L'EXERCICE 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal



**10°) RAPPORT DU DELEGATAIRE ANNEE 2015 - FOURRIERE MUNICIPALE DE VEHICULES - SARL EURO DEPANNAGE 06 :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par convention de délégation de service public du 6 septembre 2011, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé l'activité de fourrière municipale à la SARL EURO DEPANNAGE 06 représentée par son gérant Monsieur Michel FANARA.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste à enlever, garder et restituer en l'état des véhicules terrestres quels qu'ils soient, situés sur le territoire de la Commune, aux frais des propriétaires des véhicules mis en fourrière.

L'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que :

*« le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle ».*

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que *« dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».*

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL EURO DEPANNAGE 06 a communiqué le 5 octobre 2016 son rapport annuel pour l'année 2015.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 25 novembre 2016, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est actuellement mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la fourrière s'élève à 60 077 euros. Les charges d'exploitation totalisent un montant de 54 101 euros. Enfin le bénéfice pour cet exercice s'élève à 5 976 euros.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- PRENDRE ACTE du rapport remis par LA SARL EURO DEPANNAGE 06, délégataire de la commune pour L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE, au titre de l'exercice 2015.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- PREND ACTE DU RAPPORT REMIS PAR LA SARL EURO DEPANNAGE 06, DÉLÉGATAIRE DE LA COMMUNE POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIÈRE, AU TITRE DE L'EXERCICE 2015.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**11°) REDEVANCE POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - PARCELLE CADASTREE SECTION BD N° 185 - EMPLACEMENTS EXTERIEURS A USAGE DE STATIONNEMENT :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière* ».

L'article L.2125-3 du code suscité dispose que « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

La Commune de Saint-Laurent-du-Var est propriétaire de la parcelle cadastrée section BD n° 185.

Elle a réalisé, courant 2016, des travaux afin de créer des emplacements extérieurs à usage de parking.

La Commune souhaite désormais mettre ces emplacements à disposition d'un tiers.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, il est donc nécessaire de préalablement établir une redevance d'occupation telle que définie ci-dessous.

<b>Occupation du domaine public emplacements extérieurs à usage de stationnement</b>
<b>45 € par mois et par emplacement</b>

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 23 janvier 2017.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**CREER** une nouvelle redevance pour occupation temporaire du domaine public concernant des emplacements extérieurs à usage de stationnement sur la parcelle communale cadastrée section BD n° 185 telle que définie ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**CREE** une nouvelle redevance pour occupation temporaire du domaine public concernant des emplacements extérieurs à usage de stationnement sur la parcelle communale cadastrée section BD n° 185 à hauteur de 45€ par mois et par emplacement.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

12°) **POLITIQUE DE LA VILLE - APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - METROPOLE NICE COTE D'AZUR :**

Rapporteur : Madame BENNE, Adjoint

La commune a approuvé dans sa séance du 16 décembre 2015 la signature du Contrat de Ville qui a pour objectif une meilleure intégration des territoires prioritaires dans la ville et la Métropole Nice Côte d'Azur.

Par délibération du 9 décembre 2016, le bureau métropolitain a approuvé la convention d'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) concernant les 9 quartiers prioritaires de la Métropole NCA qui concernent le patrimoine de Côte d'Azur Habitat, avec notamment le quartier Nice Les Moulins / Saint-Laurent-du-Var « Porte de France ».

Ainsi, la résidence « Porte de France » pourra bénéficier d'un programme de rénovation urbaine, dont la typologie et le contenu seront déterminés durant la période du contrat de ville « 2015-2020 ».

L'abattement de la TFPB est conditionné à une convention d'utilisation de ce dernier qui fera l'objet d'un suivi par une instance partenariale, animée par la Métropole. Cette instance sera en lien avec le comité de pilotage du contrat de ville, et effectuera chaque année un diagnostic partagé, « diagnostic en marchant », de la situation du quartier permettant d'évaluer l'avancée du programme d'actions, son efficacité concrète sur le terrain, et le cas échéant proposera les ajustements rendus nécessaires.

Chaque année, le bailleur social transmettra aux services de l'Etat, à la Métropole et aux communes un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions mis en œuvre. Ce bilan sera renseigné dans le tableau de bord proposé dans le cadre national d'abattement de la TFPB, que vous trouverez en annexe 3 (p. 48/49) de la convention.

La présente convention prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties, et expirera une fois l'évaluation du programme d'actions triennal effectuée, soit au plus tard le 31 décembre 2020.

Le Préfet, le Président de la Région, le Sénateur des Alpes-Maritimes, les Maires des communes concernées, la Présidente de Côte d'Azur Habitat sont signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 23 janvier 2017.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- **APPROUVER** la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer ladite Convention et ses annexes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **28 voix pour**
- . **2 voix contre : MM. MOSCHETTI, ORSATTI**
- . **3 abstentions : M. REVEL, Mme FRANCHI, M. PRADOS**

**-APPROUVE** la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

**-AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite Convention et ses annexes.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

13°) **CIMETIERE SAINT-MARC - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA REMISE EN ETAT DE CONCESSIONS FUNERAIRES ENDOMMAGEES, SUITE A L'INCENDIE DU 04 MARS 2016 :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le 4 mars 2016, en fin d'après-midi est signalé un début d'incendie, avenue Jean Aicard sur le flanc de la colline, en contrebas du cimetière communal Saint-Marc.

Attisé par les bourrasques de vent violentes, le feu s'étend rapidement à la haie de cyprès qui borde le cimetière, faisant office de garde-corps naturel vis-à-vis de la falaise.

Le rapport d'intervention de la police municipale fait alors état :

- que le départ de feu volontaire ou accidentel provient d'une grotte aménagée en squat, caché par la végétation. Endroit très difficilement accessible,
- que vingt mètres linéaires de cyprès entièrement ont été calcinés à l'extrémité Sud du cimetière,
- de l'endommagement des concessions funéraires suivantes :
  - Concession perpétuelle BOTTERO-CRESSI, carré 1D n°4TER,
  - Concession perpétuelle RISSO, carré 1D n° 5TER,
  - Concession perpétuelle DEY, carré 1D n° 6 bis.

Suite à ce sinistre, des courriers de réclamation ont été formulés par les propriétaires ou ayants-droit des tombes susvisées faisant état des dommages matériels constatés.

Au vu de ces déclarations, la Ville de Saint-Laurent-du-Var a aussitôt ouvert ce sinistre auprès de son assureur responsabilité civile. Lequel, au regard des éléments fournis, considère que la responsabilité de la Ville n'est juridiquement pas engagée.

Cependant, compte tenu du caractère exceptionnel du sinistre, causé par cet incendie et des préjudices à la fois matériels et moraux occasionnés, la Ville de Saint-Laurent-du-Var se propose d'aider financièrement les familles lésées, à hauteur de 75 %, du montant des devis retenus. Les familles s'engageant à s'acquitter des 25 % restant aux professionnels de marbrerie.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 23 janvier 2017.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** Monsieur le Maire à aider financièrement les familles dont les concessions funéraires ont été endommagées par l'incendie à hauteur de 75 % du montant des devis retenus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **32 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **0 abstention**

**Ne prend pas part au vote : M. DEY**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à aider financièrement les familles dont les concessions funéraires ont été endommagées par l'incendie à hauteur de 75 % du montant des devis retenus.

**DIT** que les crédits correspondant sont inscrits au budget primitif de 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**14°) AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION «STADE LAURENTIN GYMNASTIQUE» D'UN MONTANT DE 10 000 € :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que l'Association «Stade Laurentin Gymnastique», avec laquelle la Commune a passé une convention d'objectifs le 7 avril 2016, s'engage à participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, cette dernière alloue à l'association des moyens financiers dont le montant pour l'année 2016 s'est élevé à 45 000 €.

L'Association « Stade Laurentin Gymnastique » a fait part à la Commune, par un courrier en date du 5 décembre 2016, qu'elle sollicitait un complément de trésorerie afin de faire la jonction avec la subvention 2017 dont le montant définitif sera déterminé lors du vote du Budget Primitif 2017.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 16 janvier 2017.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** l'attribution d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2017 d'un montant de 10 000 € à l'Association « Stade Laurentin Gymnastique».

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention joint en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**AUTORISE** l'attribution d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2017 d'un montant de 10 000 € à l'Association « Stade Laurentin Gymnastique ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention joint en annexe.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**15°) AVENANT A LA CONVENTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN NATATION SYNCHRONISEE » DU 7 AVRIL 2016 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Ainsi, dans le cadre du soutien accordé aux associations du Stade Laurentin, la Commune de Saint-Laurent-du-Var met gracieusement à disposition des locaux et équipements sportifs. La signature d'une convention en début de chaque année permet de définir au mieux les conditions dans lesquelles ces installations peuvent être utilisées ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties. Ainsi, dans le cadre d'une convention annuelle régissant

les rapports entre la commune et les associations sportives, l'association « Stade Laurentin Natation Synchronisée » bénéficie notamment, au titre de la convention d'objectifs du 7 avril 2016, d'une mise à disposition gracieuse du bassin de la piscine municipale selon un planning établi par le service des sports en début de chaque saison.

Toutefois, compte tenu de l'amplitude des plages horaires, et des demandes toujours plus importantes de nombreux utilisateurs, il est de plus en plus complexe d'établir une répartition du temps de travail équitable et respectueuse de la réglementation du code du travail pour les agents du service des sports qui assurent l'ouverture et la fermeture de l'établissement.

En conséquence, il est proposé de mettre à disposition de l'association « Stade Laurentin Natation Synchronisée », la piscine municipale le dimanche, hors vacances scolaires, de 13h00 à 17h00.

De ce fait, il y a lieu de passer un avenant à la convention d'objectifs du 7 avril 2016 et annexé à la présente délibération, qui permet de clarifier les dispositions générales entre la Commune et l'association « Stade Laurentin Natation Synchronisée » et d'indiquer les moyens matériels mis à disposition et les moyens financiers consentis à cette dernière.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le lundi 16 janvier 2017.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'avenant à la convention d'objectifs du 7 avril 2016 et son annexe jointe, appelés à régir les relations contractuelles entre la Commune et l'association « Stade Laurentin Natation Synchronisée »,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à ladite convention ainsi que la convention de mise à disposition annexés à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs du 7 avril 2016 et son annexe jointe, appelés à régir les relations contractuelles entre la Commune et l'association « Stade Laurentin Natation Synchronisée »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à ladite convention, ainsi que la convention de mise à disposition annexés à la présente délibération,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**- Diverses Questions Orales -**

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 20 h 15.